

CUPW STTP

377 rue Bank Street
Ottawa, Ontario K2P 1Y3
tel./tél. 613 236 7238
fax/télé. 613 563 7861

Le 21 mars 2011

L'honorable Robert Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Par la poste et par courriel: <mailto:Nicholson.R@parl.gc.ca>

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom des 54 000 membres du Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes au sujet du cas de Dr Hassan Diab, un citoyen canadien et un professeur d'université.

Notre syndicat est vivement préoccupé par la nature des informations présentées dans le cadre de son dossier d'extradition.

Le gouvernement français demande l'extradition du Pr Diab en raison d'accusations liées à un attentat commis contre une synagogue française en 1980. Bien que notre syndicat juge abominable et condamne toute attaque perpétrée contre un lieu de culte, nous demeurons extrêmement préoccupés par l'usage dans le cadre de ces procédures d'information secrète provenant de sources non identifiées.

Récemment, la Cour a refusé d'exclure un rapport d'analyse graphologique présenté contre Dr Diab et décrit comme étant « très problématique » et « très confus ». En effet, la Cour a affirmé que les standards canadiens habituels en matière de preuve ne s'appliquent pas dans les cas d'extradition.

La Cour a aussi refusé d'accepter des preuves d'empreintes digitales et palmaires en disant qu'il s'agissait d'une « inférence en concurrence », ce qui n'est pas permis dans un dossier d'extradition.

Le STTP est d'avis que dans tout dossier d'extradition, la Cour doit s'assurer de détenir suffisamment de preuves fiables pouvant appuyer la demande. Cela ne semble pas avoir été le cas dans les procédures menées contre Dr Diab. En effet, il apparaîtrait que la source d'une portion significative de la preuve contre Dr Diab demeure inconnue. Cela est hautement problématique étant donné que la fiabilité d'une preuve provenant d'une source inconnue ne peut être adéquatement testée ou contestée.

Pour ces raisons, le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes vous demande d'exercer le pouvoir que vous détenez en vertu de la Loi sur l'Extradition afin de mettre immédiatement un terme aux procédures contre Dr Diab.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à cette question très grave.

Sincèrement,

Denis Lemelin
Président national
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes